

DROIT AU DEPART ANTICIPE EN RETRAITE DES PARENTS DE 3 ENFANTS -09/10-

Divers cas de figure	Situation actuelle	Caractéristiques actuelles	Changements intervenant à partir de 2011	Conséquences prévisibles
1) Fonctionnaires ayant eu leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service avant le 1 ^{er} janvier 2004	Le calcul de la pension reste effectué sur les règles de calcul antérieures à la loi Fillon de 2003	<p>37, 5 années de cotisation pour une pension à taux plein ;</p> <p>une valeur de l'annuité restée à 2% ;</p> <p>aucune décote appliquée</p>	<p>L'année de référence pour le calcul de la pension sera désormais l'année de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite : 60 ans qui vont passer à 62 ans d'ici 2018, pour les services sédentaires ; 50 et 55 ans qui vont passer à 52 et 57 d'ici 2018, pour les catégories actives ;</p> <p>L'âge d'annulation de la décote va aussi être reculé : il passera en 2023 à 67 ans pour les services sédentaires, à 57 et 62 ans pour les catégories actives ;</p> <p><u>Cela signifiera donc concrètement</u> : plus de trimestres de cotisation exigés pour obtenir le taux plein, une valeur de l'annuité moindre, une décote dissuasive s'appliquant en cas de carrière incomplète</p>	Une dégradation importante du niveau de la pension de retraite, en cas de carrière incomplète (en raison de la décote appliquée), ce qui interdira de fait aux agents éligibles tout départ anticipé
2) Fonctionnaires ayant eu leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011	Le calcul de la pension est effectué en fonction de l'année de référence, qui est l'année où l'agent a eu ses 3 enfants et ses 15 ans de service (texte de référence : loi Fillon de 2003)	<p>un nombre de trimestres de cotisation dépendant de l'année de référence ;</p> <p>idem pour la valeur de l'annuité (dégressive à partir de 2004) ;</p> <p>une décote appliquée (mais de façon progressive), celle de l'année de référence</p>	<p>Plus aucun droit à un départ anticipé en retraite, le dispositif étant définitivement supprimé pour eux</p>	
3) Fonctionnaires qui auront leurs 3 enfants et leurs 15 ans de service après le 1 ^{er} janvier 2012			<p>Plus aucun droit à un départ anticipé en retraite, le dispositif étant définitivement supprimé pour eux</p>	